

**XLVIII.** Tous les miliciens, ceux en détachemens exceptés, qui seront absent à quelque appel de rôle ou revue tenue selon la loi, encourra une pénalité de cinq chelins pour la première offense et du double de cette somme pour chaque offense subséquente, recouvrables par conviction devant un Juge de Paix quelconque.

**XLIX.** Tous les miliciens, ceux en détachemens exceptés, qui dans l'exécution de quelque devoir de milice, se rendront coupables de négligence, de désobéissance ou de toute autre conduite contre l'ordre et la discipline de la milice, seront sujets à être arrêtés et conduits immédiatement devant le Juge de Paix le plus proche, qui, après conviction, pourra condamner le coupable à une amende qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni de plus de cinq louis, ou à un emprisonnement qui n'excèdera pas un mois. Il ne sera alloué aucun frais.

**L.** Tous les officiers de milice, ceux en détachemens exceptés, qui dans l'exécution de devoirs de milice, se rendront coupables de quelque négligence, désobéissance, partialité, de fausseté dans les rapports ou d'une conduite malséante pour un officier et un homme d'honneur, sera sujet à être mis aux arrêts par quelque officier supérieure que ce soit, et subira son procès devant une cour martiale, qui pourra, sur preuves suffisantes, condamner l'officier à être réprimandé ou destitué du service.

**LI.** Toutes les cours martiales, pour juger les officiers comme susdit, seront à tous égards composées, conduites et réglés, comme dans l'armée de Sa Majesté, et auront le pouvoir de faire venir des témoins avec papiers et archives, et de les examiner sous serment.

**LII.** Il ne sera alloué aucuns frais dans aucune de ces cours, mais l'Avocat Juge ou la personne agissant comme tel recevra un salaire n'excédant pas                    louis pour toutes écritures et déboursés quelconque.

**LIII.** Tous les officiers et miliciens lorsqu'ils seront détachés et armés, seront sujets aux articles de guerre établis pour le gouvernement de l'armée de Sa Majesté, durant le tems fixé par la loi pour la durée du service auquel ils seront employés, et sujets aux mêmes punitions, au même mode de procès, de jugement et d'exécution; excepté qu'aucun milicien ne subira aucune punition corporelle que ce soit, et aucune punition plus grande que la dégradation et la perte de sa paye et un mois d'emprisonnement, saufs seulement les cas où ils se serviront de leurs armes pour supporter quelque mutinerie ou désobéissance aux ordres, où ils livreront à l'ennemi un poste, un parti, un convoi ou un détachement ou désertèrent chez l'ennemi avec leurs armes; dans tous lesquels cas une cour martiale pourra les condamner à être fusillés, après qu'ils auront été devant elle dûment convaincus de telles offenses.

**LIV.**

s rôles respectifs,  
r ses propres che-  
és en carabiniers :  
stelligens sur leurs  
pays environnant,  
porter ou à exé-  
commandant de  
bataillon.

pour la milice en  
sa garde.

ors des limites de  
préparatifs d'in-  
tres adjacentes du

ment, pour plus  
détaché, à moins  
te, et cela seule-  
chef, étendant la  
ois mois.

ler par des ble-  
tant que durera  
ière, la veuve ou  
mourra de ble-  
s d'indigence au  
ent pourvu d'une

uivans, pour les

£6

6

3

6

12

XLVIII